

Regent Beleuchtungskörper AG conditions internationales de vente et de livraison

1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente (ci-après dénommées les «CGV») s'appliquent à toutes les ventes conclues par la société Regent appareils d'éclairage (ci-après, le «Fournisseur») auprès des acheteurs professionnels, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'acquéreur (ci-après, «l'Acquéreur»), et notamment ses conditions générales d'achat.
- 1.2 L'annulation d'une clause de ces CGV n'affectera pas en son entier les présentes CGV. Le défaut d'exercice, partiel ou total, par le Fournisseur de l'un ou de plusieurs droits résultant des stipulations des présentes CGV ne pourra valoir renonciation de sa part au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou de tout autre droit résultant des présentes.
- 1.3 Les devis estimatifs, dessins et tous les autres documents qui sont remis à l'Acquéreur pendant les négociations (pré) contractuelles sont protégés par les lois sur la propriété intellectuelle. Ils demeurent la propriété du Fournisseur et ne doivent être portés à la connaissance de tiers qu'après le consentement préalable de ce dernier. En l'absence de commande, tous les dossiers remis sont à rendre immédiatement à la demande du Fournisseur.

2. Commande

Toute commande, pour être prise en compte, devra être passée par écrit au Fournisseur. Le Fournisseur se réserve le droit d'accepter ou non toute commande, par écrit (email, télécopie ou lettre), dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception. A défaut de confirmation écrite de la commande par le Fournisseur dans ce délai, la commande est réputée refusée. L'Acquéreur ne peut pas annuler la commande, en tout ou en partie, après son acceptation par le Fournisseur et s'engage à prendre livraison des produits commandés et à en payer le prix, conformément aux conditions stipulées dans les présentes CGV.

3. Prix et paiement

- 3.1 Les prix s'entendent hors taxes, nets, départ usine ou départ dépôt, emballage, transport et assurance exclus. Ils sont établis sur la base des tarifs communiqués par le Fournisseur à l'Acquéreur au moment de la passation de la commande.
- 3.2 Sauf convention particulière, les prix convenus sont valables jusqu'à la date de livraison figurant dans la confirmation de commande, et à défaut de stipulation d'une telle date, pour une durée maximale de quatre (4) mois à partir de la confirmation de commande. En cas de changement dans le contexte économique, réglementaire, administratif ou financier affectant directement ou indirectement la commercialisation des produits du Fournisseur, tel que, notamment, l'instauration d'une nouvelle taxe, le Fournisseur se réserve la possibilité d'ajuster le prix à tout moment, y compris pour les commandes en cours de traitement, après information et acceptation de ce nouveau prix par l'Acquéreur. L'Acquéreur pourra bénéficier de rabais, remises et ristournes, en fonction (i) des quantités acquises ou livrées par le Fournisseur en une seule fois et un seul lieu, ou (ii) de la fréquence de ses commandes.
- 3.3 Modalités de paiement de la facture. Une facture sera établie pour chaque livraison et délivrée au moment de celle-ci. La facture mentionnera les indications visées à l'article L. 441-9 du Code de commerce. Les réserves ou les contestations que l'Acquéreur pourrait émettre sur les factures n'autorisent pas ce dernier à retarder le paiement de la facture contestée. Aucune réclamation concernant une facture ne pourra être admise si celle-ci est présentée plus de six (6) mois après son échéance. Le délai de règlement des sommes dues ne peut dépasser soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture. Les modalités de paiement sont à convenir d'avance entre les parties. Les règlements peuvent être effectués par virement, traite, billet à ordre ou lettre de change, étant précisé que les effets de commerce sont transmis et crédités sous réserve d'encasement. En aucun cas, les paiements qui sont dus au Fournisseur ne pourront être suspendus ou faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation, sans accord écrit de la part du Fournisseur.
- 3.4 Modalités en cas de retard de paiement ou de défaut de paiement. Pour tout paiement effectué après la date d'échéance de la facture, une pénalité de retard de 15% du montant impayé sera appliquée à l'Acquéreur. Les pénalités de retard seront exigibles sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. En outre, le Fournisseur pourra réclamer le remboursement des frais bancaires et suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre action. Le non-respect des conditions de paiement entraîne l'exigibilité immédiate de toute créance. Par ailleurs, en cas de défaut de paiement huit (8) jours après une mise en demeure du Fournisseur restée infructueuse, la vente sera résolue de plein droit. La résolution de la vente frappera non seulement la commande en cause, mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. Le Fournisseur sera en droit d'exiger en outre des dommages et intérêts causés par la non-exécution du contrat. Tout incident de paiement pourra justifier l'exigence de la constitution de garanties par l'Acquéreur ou a nécessité d'un règlement préalable ou d'un règlement contre remboursement. Le règlement des sommes dues postérieurement à la date d'éligibilité figurant sur la facture majorera de plein droit le montant de celle-ci de l'indemnité forfaitaire de 40€ prévue à l'article L441-10 II du code de commerce, et dont le montant est fixé par le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012 (article D441-5 du code de commerce). En cas de modification réglementaire du montant

de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera, de plein droit, substitué à celui figurant dans les présentes conditions générales de vente ou conditions de règlement. L'application de plein droit de cette indemnité forfaitaire ne fait pas obstacle à l'application d'une majoration complémentaire de la créance à due concurrence de l'intégralité des sommes qui auront été exposées, quelle qu'en soit la nature, pour le recouvrement de la créance.

4. Délais de livraison

- 4.1 Les produits standards commandés sur catalogue par l'Acquéreur seront livrés dans un délai de quarante (40) jours à compter de la confirmation écrite par le Fournisseur de la commande. Les produits spécifiques ou commandés en quantité supérieure à cinquante (50) pourront être livrés dans un délai plus long défini d'un commun accord avec l'Acquéreur. Les délais susmentionnés ne constituent pas des délais de rigueur et le Fournisseur ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard de l'Acquéreur en cas de retard de livraison n'excédant pas quatre (4) semaines. En cas de retard supérieur à ce délai, il pourra être appliqué pour chaque semaine entière de retard une pénalité de 0,5 % du prix des produits non livrés dans les délais, dans la limite maximale de 5 % de ce prix.
- 4.2 Le Fournisseur ne sera pas responsable des défauts ou retards de livraisons dus à un cas de force majeure ou à d'autres événements indépendants du contrôle du Fournisseur, tels que, notamment, les incendies, les grèves, les accidents, les difficultés d'approvisionnement en matières premières et énergétiques et les difficultés de livraison imprévisibles. Dans ces cas, le Fournisseur pourra résilier intégralement ou partiellement le contrat et l'Acquéreur ne pourra solliciter aucune demande de dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

5. Emballage et transfert de risques

- 5.1 Le Fournisseur choisit l'emballage et le mode d'envoi des produits à livrer, selon sa meilleure appréciation. Les livraisons partielles sont admises.
- 5.2 Les risques afférents aux produits sont transférés à l'Acquéreur à la sortie des produits de l'usine ou du dépôt du Fournisseur. Si l'envoi se fait attendre à cause de circonstances pour lesquelles le Fournisseur n'est pas responsable, le risque est transféré dès la notification par écrit à l'Acquéreur de l'individualisation des produits pour leur expédition.

6. Réserve de propriété

- 6.1 Il est expressément convenu que les produits vendus restent la propriété du Fournisseur jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal, frais et accessoires, conformément à l'article L. 624-16 du Code de commerce. L'Acquéreur s'engage à apporter tous ses soins à la garde et à la conservation des produits et fera son affaire personnelle des assurances nécessaires à compter de la date de transfert des risques. L'inexécution par l'Acquéreur de ses obligations de paiement, pour quelque cause que ce soit, confère au Fournisseur le droit d'exiger la restitution immédiate des marchandises livrées aux frais, risques et périls de l'Acquéreur.
- 6.2 En cas de retard de paiement de l'Acquéreur, le Fournisseur pourra interdire à celui-ci de procéder à la revente, la transformation ou l'incorporation des marchandises. En cas de saisie-exécution ou toute autre intervention d'un tiers sur les produits, comme en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Acquéreur, ce dernier devra en informer le Fournisseur sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 6.3 En cas de procédure collective ouverte à l'encontre de l'Acquéreur, l'Acquéreur s'engage à participer activement à l'établissement d'un inventaire des marchandises se trouvant dans ses stocks et dont le Fournisseur revendique la propriété. A défaut, le Fournisseur aura la possibilité de faire établir l'inventaire par huissier de justice aux frais de l'Acquéreur.
- 6.4 L'Acquéreur aura la faculté de revendre les produits dans l'exercice normal de son activité. Dans ce cas, il devra immédiatement informer par écrit le sous-acquéreur que ces produits font l'objet d'une clause de réserve de propriété au profit du Fournisseur. Ce dernier se réserve alors le droit de revendiquer auprès de tout tiers acquéreur, le prix que celui-ci n'a pas encore réglé à l'Acquéreur.

7. Réception des produits et réclamations et garantie pour vices cachés

- 7.1 Les réclamations concernant les vices apparents et/ou sur la non-conformité des produits livrés par rapport aux produits commandés (y compris les éventuelles contestations sur la quantité des produits livrés) devront être formulées au Fournisseur dans les plus brefs délais, et au plus tard cinq (5) jours après la réception de la livraison. L'Acquéreur devra laisser au Fournisseur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Aucun produit ne pourra être directement retourné au Fournisseur sans son accord écrit préalable.
- 7.2 En cas de réclamation justifiée et dans les délais prescrits, la garantie se limite à la réparation des défauts ou au remplacement des produits non conformes, au choix du Fournisseur, à l'exclusion de l'octroi de toute indemnité ou dommages et intérêts.

Regent Beleuchtungskörper AG conditions internationales de vente et de livraison

- 7.3 Le Fournisseur ne répond pas des dommages qui résultent d'un montage incorrect des produits vendus, sauf faute avérée de sa part.
- 7.4 Le Fournisseur garantit l'Acquéreur contre tout vice caché provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation, pendant un délai de deux ans à compter de la date de la découverte par l'Acquéreur du vice caché et, en tout état de cause, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la vente.
- 7.5 Afin de faire valoir ses droits, l'Acquéreur devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Fournisseur, par écrit, de l'existence desdits vices dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de leur découverte. La garantie est uniquement limitée à la réparation ou à l'échange gratuit, le cas échéant, des produits reconnus défectueux.
- 7.6 Le Fournisseur ne peut voir engager sa responsabilité pour des dommages indirects ou immatériels (perte d'exploitation, manque à gagner, etc.). Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part de l'Acquéreur, comme en cas d'usure normale des produits ou en cas de force majeure. Notamment, le Fournisseur ne répond pas des dommages qui résultent d'une utilisation excessive des appareils d'éclairage, d'un phénomène de surtension, ou des influences chimiques et climatiques extérieures. Les produits conçus par le Fournisseur à la demande spécifique de l'Acquéreur ne sont pas garantis, à moins que l'Acquéreur ne prouve que le défaut affectant ces produits résulte d'une faute intentionnelle ou d'une grave négligence du Fournisseur.

8. Conditions de garantie pour les luminaires Regent-LED

Regent garantit sans préjudice des droits à la garantie juridiques l'absence de défauts de fabrication et/ou de matériau pendant une durée de cinq (5) ans à dater de la date de livraison pour tous les luminaires LED de sa propre marque et produits à compter de l'année 2012, sous réserve d'une installation et utilisation appropriées.

Regent se réserve le droit de décider de l'application des conditions de garantie après examen du produit. Pour les produits reconnus défectueux Regent pourra choisir de remplacer les composants défectueux ou d'organiser un échange complet.

Tous les frais annexes à la prestation de garantie (les frais de démontage, transport, durée de retour, remontage redémarrage de l'installation, programmation etc.) sont à la charge exclusive de l'acheteur.

Pour bénéficier de la garantie l'acheteur doit joindre au produit un bon de livraison/facture et s'adresser à la filiale commerciale avant d'en organiser l'envoi.

Les prestations de garantie ne prolongent pas la durée de garantie ni n'entraîne de démarrage d'une nouvelle période de garantie. La durée de garantie pour les composants réparés ou échangés prend fin simultanément à celle du luminaire complet. Les limites de responsabilité convenues s'appliquent sur les garanties correspondantes.

Les conditions de la garantie s'appliquent exclusivement à la mortalité qui dépasse le taux de défaillance nominal (0,2% pour 1000 heures de service). La perte de flux lumineux dans les modules à LED est normale jusqu'à une valeur de 0,6% pour 1000 heures de service et n'est donc pas couverte par la garantie.

Sont exclus de la garantie:

Les pièces d'usure telles que les disques durs, les ordinateurs et les serveurs, qui contiennent soit un disque dur soit des pièces d'usure mécaniques, les erreurs logicielles et les virus.

9. Les échantillons et les retours

- 9.1 Les appareils d'éclairage standard fournis à l'Acquéreur à sa demande au titre d'échantillons-type, peuvent être retournés au Fournisseur dans un délai de deux (2) mois à compter de leur livraison, sous réserve de l'accord préalable du Fournisseur et à condition que les échantillons retournés soient toujours dans leur emballage d'origine et ne soient pas endommagés. Ces retours donneront lieu au paiement par l'Acquéreur de frais forfaitaires correspondant à 20% du prix (tel que défini à l'article 4 des présentes) des échantillons retournés, les frais de transport restant à la charge de l'Acquéreur. Dans l'hypothèse où les échantillons ne seraient pas retournés au Fournisseur dans le délai susmentionné, le paiement de leur prix deviendrait immédiatement exigible. Dans tous les cas, les appareils d'éclairage modifiés ou endommagés par l'Acquéreur seront facturés à celui-ci.
- 9.2 Les échantillons fabriqués hors-série à la demande de l'Acquéreur sont facturés et exclus de tout retour au Fournisseur. Les échantillons restent la propriété du Fournisseur jusqu'à leur paiement intégral.
- 9.3 En cas de livraison d'échantillons selon les dessins ou les modèles de l'Acquéreur, ce dernier se charge d'assurer la protection des droits de propriété intellectuelle de ces dessins et modèles à l'égard des tiers.
- 9.4 Les retours des produits vendus ne peuvent être effectués qu'après l'accord préalable écrit du Fournisseur et après remboursement des frais forfaitaires d'un montant de 20% du prix (tel que défini à l'article 4 des présentes) desdits produits. Seuls les produits standards commandés sur catalogue et dans leur emballage d'origine seront repris. Le coût des remises à neuf et des modifications des produits achetés est facturé en supplément. Tout retour d'échantillons-types ou de produits vendus doit être accompagné d'une fiche de retour, conformément au modèle joint par le Fournisseur à l'Acquéreur.

10. La protection des données

- 10.1 En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite «Informatique et Libertés» modifiée ainsi que du Règlement européen 2016/679 («RGPD»), il est rappelé que les données personnelles qui sont demandées à l'Acquéreur sont nécessaires au traitement de sa commande et sont destinées à un usage interne par le Fournisseur, agissant en tant que responsable du traitement.
- 10.2 Le traitement des données personnelles de l'Acquéreur repose sur l'exécution du contrat avec le Fournisseur. L'Acquéreur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de limitation, d'effacement et d'opposition s'agissant des données personnelles le concernant, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. L'Acquéreur peut également donner des directives relatives au traitement de ses données personnelles par le responsable du traitement après son décès. Il peut également introduire une plainte devant l'autorité de contrôle compétente, en France, la CNIL.
- 10.3 L'Acquéreur peut trouver davantage d'informations concernant le traitement de ses données personnelles par le Fournisseur en consultant la politique de confidentialité disponible à l'adresse suivante: <https://www.regent.ch/fr/protection-des-donnees/>.

11. Droit applicable - juridiction compétente

- 11.1 La loi française sera seule applicable.
- 11.2 Toutes les contestations qui pourraient survenir entre les parties à propos de l'interprétation, de la validité, de l'exécution, de l'inexécution, de l'opposabilité, de la mise en œuvre des présentes ou de la résiliation de la vente seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de PARIS.